

**Jugement du** : 15/06/2016  
**N° minute** : 908/2016  
**N° parquet** : 15205000030

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le QUINZE JIN  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur BILLON Luc, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FERMAUT Julie, greffière,

en présence de Monsieur PELERIN Luc, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES faits commis le 1er novembre 2014 à TRIE CHATEAU

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5  
ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME  
PAR LITRE (AIR) faits commis le 1er novembre 2014 à TRIE CHATEAU

L'affaire a été appelée à l'audience du :  
- 03/02/2016 et renvoyée à la demande des parties au 15 juin 2016.

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le Ministère public soulève au tribunal un exception d'incompétence, l'opposition  
portant sur des contraventions de quatrième classe.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de \_\_\_\_\_, a été entendu en ses  
observations.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

#### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 24 septembre 2015, le PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des  
faits qui lui étaient reprochés ;

- Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES** commis le 1er novembre 2014 à TRIE château, \_\_\_\_\_ a été condamné au paiement d'une amende de soixante-quinze euros (75 euros) ;
- Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)** commis le 1er novembre 2014 à TRIE château, \_\_\_\_\_ a été condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complémentaire

La suspension de son permis de conduire a été ordonnée pour une durée de CINQ  
MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par \_\_\_\_\_ en date du 10  
novembre 2015.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de  
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à TRIE CHATEAU, le 1 novembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles,, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.
- d'avoir à TRIE CHATEAU, le 1 novembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, avec cette circonstance qu'elle était au moment des faits sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à :au moins 0,50 gramme par litre de sang, en l'espèce 0,75 g/l de sang., faits prévus par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que le tribunal entend se déclarer incompétent, en vertu de l'article 528 du code de procédure pénale, eu égard aux infractions en cause qui relèvent de contraventions de quatrième classe ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et *contradictoirement* à l'égard de

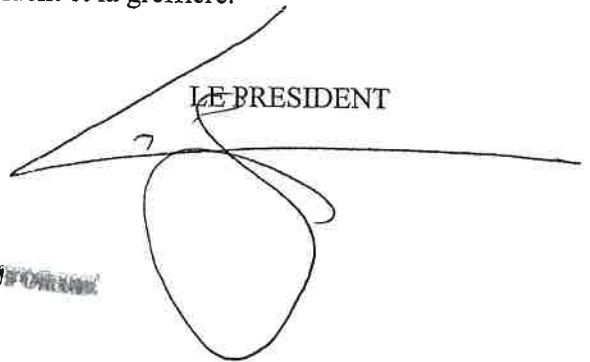
**Se déclare incompétent** en vertu de l'article 528 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



